

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2003-2123 du 14 octobre 2003, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des chercheurs agricoles et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2177 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des chercheurs agricoles et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des chercheurs agricoles et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

| Catégorie | Sous-catégorie | Grades                          | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|---------------------------------|---------|--------------------------------------|
| A         | A 1            | Directeur de recherche agricole | 1       | 4                                    |
|           |                |                                 | 2       | 5                                    |
|           |                |                                 | 3       | 6                                    |
|           |                |                                 | 4       | 7                                    |
|           |                |                                 | 5       | 8                                    |
|           |                |                                 | 6       | 9                                    |
|           |                |                                 | 7       | 10                                   |
|           |                |                                 | 8       | 11                                   |
|           |                |                                 | 9       | 12                                   |
|           |                |                                 | 10      | 13                                   |
|           |                |                                 | 11      | 14                                   |
|           |                |                                 | 12      | 15                                   |
|           |                |                                 | 13      | 16                                   |
|           |                |                                 | 14      | 17                                   |
|           |                |                                 | 15      | 18                                   |
|           |                |                                 | 16      | 19                                   |
|           |                |                                 | 17      | 20                                   |
|           |                |                                 | 18      | 21                                   |
|           |                |                                 | 19      | 22                                   |
|           |                |                                 | 20      | 23                                   |
|           |                |                                 | 21      | 24                                   |
|           |                |                                 | 22      | 25                                   |

| Catégorie | Sous-catégorie | Grades                        | Echelon   | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|-------------------------------|-----------|--------------------------------------|
|           | A 1            | Maître de recherche agricole  | De 1 à 25 | De 1 à 25                            |
|           | A 1            | Chargé de recherche agricole  |           |                                      |
|           | A 1            | Attaché de recherche agricole |           |                                      |

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

| Grades                          | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de la rémunération pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur de recherche agricole | 6                                                                       | 9                                                                                   |
| Maître de recherche agricole    | 11                                                                      | 11                                                                                  |
| Chargé de recherche agricole    | 11                                                                      | 11                                                                                  |
| Attaché de recherche agricole   | 10                                                                      | 10                                                                                  |

Art. 4. - Les dispositions du décret n° 99-2177 du 27 septembre 1999 susvisé sont abrogées.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2003-2124 du 14 octobre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à El Gonna de la délégation de Mornag au gouvernorat de Ben Arous.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 15 avril 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public à El Gonna de la délégation de Mornag au gouvernorat de Ben Arous, sur une superficie de soixante cinq hectares (65 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder à une limite de treize hectares (13 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Gonna, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cents dinars (500 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée à l'article 2 du présent décret.